Agir en faveur de l'emploi et des entreprises	**P1**
Agir pour l'Agriculture et la Foret	**E301**

La Commission Permanente,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020,

VU le règlement dexécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU le règlement dexécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au

financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020,

VU le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

VU le régime d'aides exempté de notification n° SA 61991, relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 1er juillet 2014 modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la commission du 8 décembre 2020,

VU le régime SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique (prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par décision) SA.103992 (2022/N),

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.61870 (ex SA.40671) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes pour la période 2015_2022,

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.60580 (ex-SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022,

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, et notamment son annexe V,

VU le régime cadre notifié SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 par la décision SA.59141,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40979 relatifs aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 prolongé jusqu' au 31 décembre 2022,

VU la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition

de 2 ans,

VU la décision SA.59141 de la Commission prolongeant les régimes notifiés hors PDR automatiquement jusqu'au 31 décembre 2022,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région (PDRR) des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) du 27 juin 2014 et notamment son article 2,

VU le programme de développement rural régional (PDRR) approuvé par la Commission européenne le 28 août 2015, modifié,

VU le Programme apicole européen 2020-2022,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1, L1611-4, L4221-1 et suivants, L4252-1 et suivants,

VU le Code de la Recherche,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D341-7 à D341-19,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

VU le décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

VU le décret n°2020-131 du 17 février 2020 relatif aux aides à l'installation en agriculture,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif à la délégation de signature donnée aux agents de l'État pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait des aides FEADER,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération du Conseil régional du 17 mars 2017 adoptant le Plan de développement de la filière équine ligérienne 2017-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 17 et 18 octobre 2019 approuvant le Plan de régional en faveur de la filière forêt-bois,

VU la délibération du Conseil Régional des 19 et 20 décembre 2019 approuvant la stratégie Alimentation et Santé.

VU la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant Stratégie régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ESRI) 2021-2027,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en

œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 prolongé, et pour modifier les règlements d'intervention, notices générales ou appels à projets correspondants adoptés par la Commission permanente ou le Conseil régional dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles et donnant délégation à la Présidente dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER et des contreparties régionales à ce fond,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 30 septembre 2016 approuvant le règlement d'intervention régionale pour le type d'opération 6.4 – Modernisation des entreprises de première transformation du bois du Programme de développement rural régional ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 mai 2017 approuvant les termes du cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »,

VU la délibération de de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 novembre 2017 approuvant le règlement d'intervention relatif à l'aide régionale à la modernisation des hippodromes,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 06 juin 2019 attribuant une aide de 45 000 € à l'Institut Technique Interprofessionnel des Plantes à parfum, Médicinales et Aromatiques dans le cadre du projet « OPTISEM », recherche appliquée et expérimentation agricole 2019**,**

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 21 mai 2020 approuvant le règlement d'intervention en faveur des projets d'installation en agriculture biologique de l'opération 6.1.1 « Dotation jeunes agriculteurs »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 13 novembre 2020 approuvant le règlement d'intervention d'aide régionale à la réalisation de programme d'action pour le développement durable des filières agricoles et alimentaires,

VU la note du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 2 février 2021, précisant les conséquences de la mise en œuvre du FEADER relance, sur la programmation MAEC-BIO 2021 et 2022 et en particulier sur les taux d'intervention du FEADER ;

VU l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation écrite du 24 mars au 14 avril 2021 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation du 31 janvier 2023 sur les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU le règlement d'intervention relatif aux aides régionales à la réalisation de programmes d'actions pour le développement durable des filières agricoles et alimentaires du 13 novembre 2020,

VU le règlement d'intervention modifié relatif à l'appui technique pour la conversion en agriculture biologique : Pass bio et Suivi Bio, adopté lors de la Commission permanente du 29 mai 2020,

VU le règlement d'intervention relatif aux aides régionales à l'organisation d'évènements promotionnels des productions et produits agricoles du 5 avril 2019,

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 15 et 21 septembre 2015 et du 1er, 8 et 14 octobre 2015 et leurs avenants,

VU les conventions de mandat destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 11 et 14 décembre 2015 et leurs avenants,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU les déclarations de minimis des bénéficiaires,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Agricultures, agro-alimentaire, alimentation, forêt, pêche et mer

Après en avoir délibéré, décide,

D'AUTORISER
la prolongation de la durée d'éligibilité des dépenses pour le financement du projet « OPTISEM » jusqu'au 31 décembre 2022.

DE PROROGER
la durée de la convention initiale d'une année supplémentaire soit une durée totale de 4,5 ans.

D'APPROUVER

les termes de l'avenant n° 1 à la convention N° 2019_04681 (dossier astre n°2019_07212) figurant en annexe 3.1

D'AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à le signer.

D'APROUVER
sans impact financier, la modification de l'objet de l'affectation des crédits régionaux de 3,2 M € (AP) votée lors de la Commission permanente du 28 septembre 2018, soit « la mise en œuvre par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de la mesure Conversion (CAB) et Maintien (MAB) de l'agriculture biologique au titre des campagnes 2015 à 2023 », permettant de prendre en compte le financement du MAB pour la campagne 2023 dans le cadre de la programmation du PDRR 2014-2020.

D'APPROUVER
la notice relative à la mise en œuvre de la mesure MAB pour la campagne 2023 présentée en annexe 3.2.

D'APPROUVER
l'intervention de la Région à hauteur de 1% dans la limite :
- de son articulation avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique,
- d'un montant d'aide régional plafonné à 100 € par an et par exploitation au titre du Maintien de l'agriculture biologique ; ce plafond, qui pourra être revu à la baisse en fonction d'éventuelles contraintes budgétaires, est commun au plafond « maintien » des MAEC et ne peut donc pas être cumulé avec un plafond « maintien » atteint au titre des MAEC
- d'un montant d'aide totale par an et par exploitation plafonné à 15 000 € au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

D'APPROUVER
pour les GAEC, la possibilité que le montant maximum des aides défini ci-dessus puisse être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

D'ATTRIBUER
une subvention de 94 500 € (AE) à la FRSEA Pays de la Loire, pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2023 sur l'agriculture et les produits agricoles, sur une dépense subventionnable de 190 281 € TTC.

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement de 94 500 €.
.
D'APPROUVER
les termes de la convention n° 2023-01225 présentée en annexe 3.3.

D'AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D'ATTRIBUER
une subvention de 45 000 € (AE) aux Jeunes Agriculteurs des Pays de la Loire, au titre de leur programme régional d'actions 2023 de communication et d'animation sur une dépense subventionnable de 90 051,85 € TTC répartie comme suit :
· 17 995,43 € à JA PDL sur une dépense subventionnable de 36 011,60 € TTC,
. 5 400,91 € à JA 44 sur une dépense subventionnable de 10 808,05 € TTC,
· 5 400,91 € à JA 49 sur une dépense subventionnable de 10 808,05 € TTC,
· 5 400,91 € à JA 53 sur une dépense subventionnable de 10 808,05 € € TTC,

· 5 400,91 € à JA 72 sur une dépense subventionnable de 10 808,05 € € TTC,
· 5 400,91 € à JA 85 sur une dépense subventionnable de 10 808,05 € TTC.

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement de 45 000 €.

D'APPROUVER
les termes de la convention n° 2023-01226 présentée en annexe 3.4.

D'AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D'ATTRIBUER
une subvention de 42 300 € (AE) à la Confédération Paysanne des Pays de la Loire pour la mise en œuvre de son programme d'actions et de communication 2023, sur une dépense subventionnable de 80 000€ TTC.

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement de 42 300 €.

D'AUTORISER
la dérogation à l'article 4 relatif aux modalités de l'aide du règlement d'intervention des aides régionales à la réalisation de programmes d'actions pour le développement durable des filières agricoles et alimentaires adopté par délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020.

D'APPROUVER
les termes de la convention n° 2023-01236 présentée en annexe 3.5.

D'AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D'ATTRIBUER
une subvention forfaitaire globale de 7 000 € (AP) portant sur un dossier d'installation en agriculture biologique (hors DJA), figurant en annexe 4.1.

D'AFFECTER
une autorisation de programme de 7 000 €.

D'APPROUVER
l'intervention de la Région sur vingt-neuf stages de parrainage, deux modificatifs et une annulation figurant en annexe 4.2.

D'ABROGER
les règlements de la MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et de la MAEC Protection des Races Menacées approuvés par délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2021.

D'APPROUVER
les nouveaux règlements de la MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et de la MAEC Protection des Races Menacées présentés en annexes 5.1 et 5.2.

D'APPROUVER
la notice de la MAEC Protection des Races Menacées relative à la campagne 2023 présentée en

annexe 5.3.

D'APPROUVER
la notice de la MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles relative à la campagne 2023, présentée en annexe 5.4, et en particulier, la dérogation portant sur l'obligation du nombre minimal de colonies à respecter par emplacement, fixé par défaut à 24, en le portant à un minimum de 12 colonies engagées.

D'AFFECTER
une autorisation de programme complémentaire de 300 000 € (AP) pour la mise en œuvre par l'Agence de service et de paiement des MAEC Protection des races menacées (PRM) et Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) répartis de la façon suivante : 150 000 € pour PRM (dossier astre 2015_10512) et 150 000 € pour API (dossier astre 2015_10513) au titre du millésime 2023.

D'APPROUVER
l'intervention de la Région à hauteur de 25%, plafonné à 1 875 € par an et par exploitation maximum (plafond qui pourra être revu à la baisse en fonction d'éventuelles contraintes budgétaires) pour la mise en œuvre des MAEC Protection des races menacées et Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles conformément aux termes de leur règlement respectif présentés à l'occasion de cette commission permanente.

D'APPROUVER
pour les GAEC, la possibilité que le montant maximum des aides défini ci-dessus puisse être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

D'ATTRIBUER
à FIBOIS Pays de la Loire, au titre du programme 2023, une subvention de 217 000 € (AE) sur la base de 354 500 € TTC de dépenses subventionnables.

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement de 217 000 €.

D'APPROUVER
les termes de la convention n°2023-01237 figurant en annexe 6.1.

D'AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D'ATTRIBUER
une subvention de 70 000 € (AE) au CRPF Bretagne Pays de la Loire sur la base d'une dépense subventionnable de 100 000 € TTC pour la mise en œuvre du programme Forêt Adaptation Mobilisation pour l'année 2023.

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement de 70 000 €.

D'APPROUVER
les termes de la convention n° 2023-01238 figurant en annexe 6.2.

D'AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D'ATTRIBUER

une subvention de 30 700 € (AE) au CRPF Bretagne Pays de la Loire sur la base d'une dépense subventionnable de 40 500 € TTC pour la mise en œuvre du programme FOGEFOR pour l'année 2023.

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement de 30 700 €.

D'APPROUVER
les termes de la convention n° 2023-01239 figurant en annexe 6.3.

D'AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D'ATTRIBUER
un montant global de subventions de 19 930 € (AP), au titre du dispositif d'abondement régional à la charte Merci le Peuplier, aux bénéficiaires figurant en annexe 6.4.

D'AFFECTER
une autorisation de programme de 19 930 €.

D'ATTRIBUER
un montant global de subventions de 1 330 € (AP), au titre du dispositif « Diagnostic préalable au renouvellement forestier », sur une dépense subventionnable 1 900 € HT au bénéficiaire figurant en annexe 6.5

D'AFFECTER
une autorisation de programme de 1 330 €.

D'ATTRIBUER
un montant global de subventions de 664 € (AP), au titre de la politique régionale de plans simples de gestion volontaires, sur une dépense subventionnable de 1 328 € HT, au bénéficiaire figurant en annexe 6.6.

D'AFFECTER
une autorisation de programme de 664 €.

D'ATTRIBUER
au titre du Volet 1 de l'AMI « Industrie du Futur », une aide de 23 000 € (AE) à la SAS SEVA NOUVELLE (Beaufort en Vallée -49) sur une dépense subventionnable de 42 000 € HT.

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement de 23 000 €.

La Présidente du Conseil régional

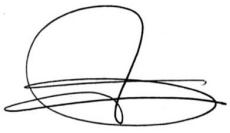

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Contre : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps des Pays de la Loire

L’élue ci-après ne prend pas part au vote : Lydie BERNARD.

REÇU le 17/04/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs